

## **Décision n° 4354 – La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne c/ la commune de Villiers-en-Lieu**

Séance du 08 septembre 2025

Lecture du 6 octobre 2025

La commune de Villiers-en-Lieu a obtenu, de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne, un plan de chasse en vue de la campagne 2021-2022. En considération de l'octroi de ce plan de chasse, la fédération départementale a exigé de la commune, en application de l'article L. 426-5 du code de l'environnement, le paiement de diverses contributions et participations.

Après une sommation de payer demeurée infructueuse, la fédération départementale a présenté une requête en injonction de payer au juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Saint-Dizier, qui l'a rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître. A son tour saisi de la même demande en paiement, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015, renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la compétence.

Les fédérations départementales des chasseurs, aujourd'hui régies par les articles L. 421-5 à L. 421-11-1 du code de l'environnement, sont des organismes de droit privé investis de missions de service public, ce qu'ont reconnu tant le Conseil constitutionnel (décision DC n° 2000-434 du 20 juillet 2000) que le Conseil d'Etat (CE, 22 juillet 2020, n° 422590 ; 10 juillet 2025, n° 503767) et la Cour de cassation (1re Civ., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-23.109).

Le Tribunal juge que constituent des actes administratifs susceptibles d'être déférés à la juridiction administrative, les décisions prises par les fédérations départementales de chasseurs dans le cadre de leur mission de service public qui manifestent l'exercice d'une prérogative de puissance publique (TC, 24 septembre 2001, n° 3190). Dans ce précédent, le Tribunal a retenu que les décisions que les fédérations prennent pour fixer le montant du timbre fédéral dû par leur adhérents manifestent l'exercice d'une prérogative de puissance publique « *en raison du caractère obligatoire de l'adhésion à une Fédération départementale de chasse et donc du paiement des cotisations statutaires pour obtenir le visa du permis de chasser* », et en a déduit que la contestation de ces décisions ressortit à la compétence des juridictions administratives.

En l'espèce, le Tribunal considère pareillement que sont prises à l'occasion des missions de service public dont sont investies les fédérations départementales de chasseurs et manifestent l'exercice d'une prérogative de puissance publique, les décisions de ces fédérations fixant le montant des cotisations obligatoires dues par leurs adhérents en application de l'article L. 421-8 du code de l'environnement et des contributions et participations prévues à l'article L. 426-5 du même code instituées dans le cadre des plans de chasse, de sorte qu'elles constituent des actes administratifs dont l'appréciation de la légalité relève de la compétence des juridictions administratives.

Mais le Tribunal énonce qu'en revanche, l'action en paiement de ces cotisations, contributions et participations concerne le fonctionnement interne et la gestion patrimoniale de ces organismes de droit privé, et ne met donc pas ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le Tribunal a déjà mis en œuvre cette distinction entre décisions d'un organisme privé chargé d'un service public qui relèvent de l'exercice de prérogatives de puissance publique et décisions qui se rapportent à l'organisation et au fonctionnement internes de cet organisme et n'en relèvent pas (TC, 9 février 2015, n° 3987 ; 24 avril 2017, n° 4077 ; 7 juillet 2025, n° 4341). Elle avait déjà été appliquée

par la Cour de cassation dans un litige concernant une fédération départementale de chasseurs (1<sup>re</sup> Civ., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-23.109).

Dès lors, le Tribunal retient la compétence de l'ordre judiciaire pour connaître de l'action en paiement de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne dirigée contre la commune de Villiers-en-Lieu.

Si, en défense, cette commune devait contester la légalité des décisions de la Fédération départementale fixant les contributions et participations dont elle refuse de s'acquitter, le juge judiciaire devrait saisir les juridictions administratives d'une question préjudicelle.